



Contrat : P010 - RC PORTEURS DE PROJET

Sociétaire n° 9303503
Période de validité : du 01 janvier 2017
au 31 décembre 2017

Pôle IARD - Unité Métier des Professionnels
Centre MFA – TSA 37217
79060 NIORT CEDEX 9
05.49.09.38.15
@dpp_production@macif.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

La soussignée **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE - M.A.C.I.F.** - dont le siège social est situé 2 et 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9 - atteste par la présente que :

PHILIPPE LARICQ
entrepreneur au sein de la coopérative

LA MAISON DE L'INITIATIVE

bénéficie du contrat souscrit sous le numéro de sociétaire **9303503** par ladite coopérative.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** que

PHILIPPE LARICQ

peut encourir dans le cadre de ses activités professionnelles garanties de
CONSULTANTE EN MAITRISE D ENERGIE

par application de la Législation en vigueur, en raison de dommages corporels, matériels, immatériels qui en sont la conséquence, ainsi qu'immatériels indirects causés à des tiers, y compris ses clients.

Les assurances de responsabilité civile sont accordées sur les bases suivantes :

■ "RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION" :

- ♦ Dommages corporels, matériels et immatériels *à concurrence de 7 622 451 €, non indexés, par sinistre,*
- avec une limitation pour les dommages corporels résultant de d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire *à concurrence de 2 655 830 €* par sinistre et par année d'assurance.*
- avec une limitation pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'atteinte à l'environnement *à concurrence de 2 655 830 €* par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat à concurrence de 2 655 830 €* pendant la période de garantie subséquente.*
- dont pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs *à concurrence de 885 277 €* par sinistre et par d'assurance.*
- ♦ Autres dommages matériels et immatériels .. *à concurrence de 885 277€*.*
- Sauf ceux résultant de l'action des eaux..... *à concurrence de 177 056€*.*

Sauf ceux consécutifs à des vols
commis par les préposés..... à concurrence de **17 706 €*.**

■ "RESPONSABILITE CIVILE DE DETENTEUR OU D'UTILISATEUR DE BIENS APPARTENANT AUX CLIENTS" :

- ◆ Dommages matériels et immatériels..... à concurrence de **44 264 €*** par sinistre et de **88528 €*** par année d'assurance.

■ "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DE TRAVAUX OU DE VENTE DE PRODUITS DEFECTUEUX" :

- ◆ Dommages corporels, matériels, immatériels et immatériels indirects confondus..... à concurrence de **2 655 830 €*** par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat, à concurrence de **2 655 830 €*** pendant la période de garantie subséquente.

avec une limitation pour les dommages matériels et immatériels à concurrence de **885 277 €*** par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat. à concurrence de **885 277 €*** pendant la période de garantie subséquente.

sauf ceux résultant de l'action des eaux à concurrence de **177 056 €*** par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat. à concurrence de **177 056 €*** pendant la période de garantie subséquente.

- ◆ Dommages immatériels indirects..... à concurrence de **177 056 €*** par sinistre et **531165 €*** par année d'assurance, pendant la période de validité du contrat, à concurrence de **531 165 €*** pendant la période de garantie subséquente.

La présente attestation délivrée pour valoir ce que de droit ne peut engager la MACIF au-delà des limites, dispositions et clauses du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à NIORT, le 27/12/2016

Jean-Philippe DOGNETON

Directeur Pôle IARD - Groupe MACIF

* Les limites de garanties sont adaptées par référence à l'indice R.I. - 5807 - du 1^{er} janvier 2017.